RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt Domaniale de l'ESPINOUSE (HÉRAULT) pour la période 2021 - 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-1, L. 414-4, R.341-9 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement pour la zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'ESPINOUSE (HÉRAULT), pour la période 2006 - 2020 ;

Vu l'autorisation du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 06 octobre 2022, relative aux travaux en site classé du massif du Caroux et des goges d'Héric ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de l'ESPINOUSE (HÉRAULT), d'une contenance de 5 600,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 4 043,75 ha, actuellement composée de hêtre (36 %), de châtaignier (9 %), de chêne vert (6 %), de chêne sessile (3 %), de chêne pubescent (1 %), d'autres feuillus (1 %), d'épicéa commun (17 %), de pin Laricio de Corse (8 %), de sapin pectiné (8 %), de pin sylvestre (4 %), de pin noir d'Autriche (3 %), de Douglas (2 %), de sapin de Nordmann (1 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 1 556,33 ha, est constitué de landes, de zones rocheuses et d'emprises d'éoliennes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2 354,20 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (708,45 ha), le sapin de Nordmann (628,19 ha), le Douglas (309,15 ha), le pin Laricio de Corse (213,07 ha), le pin sylvestre (193,94 ha), le sapin pectiné (164,35 ha), le cèdre de l'Atlas (93,71 ha), le pin noir d'Autriche (20,80 ha), le chêne sessile (13,58 ha) et divers autres feuillus (8,96 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 685,85 ha, au sein duquel 142,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 542,91 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, dont 321,05 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 142,54 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 484,58 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 41,23 ha, dont 31,09 ha seront parcourus une ou deux fois en coupe durant la période sur dans le cadre d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général sans enjeu de production ligneuse constitué de peuplements inaccessibles, de landes, de garrigues et de zones rocheuses, d'une contenance de 2 897,80 ha, , qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse et constitué de zones pâturées, d'emprises d'infrastructures (éoliennes, lignes électriques) et de zones à objectif cynégétique, d'une contenance de 336,97 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues et sur lequel des interventions spécifiques permettant le maintien de ces diverses vocations pourront être réalisées ;

- Des travaux de création de 10 places de dépôt de bois et de 20 km de pistes de débardage, ainsi que des travaux de remise aux normes de 30 km de route forestière seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plan de chasse seront fortement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant pour permettant la régénération sans protection des essences-objectif ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de l'ESPINOUSE (34) présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure- au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9101424, dénommée « Le Caroux et l'Espinouse », et à la zone de protection spéciale FR 9112019, dénommée « Montagne de l'Espinouse et du Caroux » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site du Massif du Caroux et des gorges d'Héric.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 19 JUIN 2023

~~Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,~~

Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON